

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/6
18 décembre 2002

(02-6943)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

RÉCAPITULATION
d'établir un système de commerce équitable et axé sur le marché au moyen d'un programme de réforme fondamentale comprenant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection afin de remédier

l'émergence d'un consensus est déjà manifeste pour certains paramètres (voir la deuxième colonne de l'Annexe).

9. Nonobstant ces progrès, bon nombre de questions importantes demeurent en suspens. Les principales questions sont entre autres les suivantes:

- Il y a toujours des clivages importants entre les positions des participants en ce qui concerne les aspects fondamentaux du futur programme de réforme. En conséquence, bien que les participants aient souligné leur volonté de respecter le mandat de Doha, y compris le calendrier prévu, des divergences majeures subsistent quant à l'interprétation du degré d'ambition qui ressort implicitement du libellé du paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle.
- Si de nombreux participants ont présenté des modalités possibles complètes pour les nouveaux engagements dans les domaines de l'accès aux marchés, de la concurrence à l'exportation et du soutien interne, ceux qui s'opposent à ces propositions n'ont pas encore présenté leurs contre-propositions à un niveau de détail correspondant du point de vue quantitatif. C'est pourquoi il a été difficile de faire avancer le processus.
- Des divergences de vues persistent, y compris entre les pays en développement, en ce qui concerne les dispositions appropriées relatives au traitement spécial et différencié, même si l'exemption des pays les moins avancés des engagements de réduction recueille d'ores et déjà un soutien significatif.
- Des petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement vulnérables ont proposé des modalités pour remédier à leurs problèmes spécifiques. Les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ont demandé que soit mise en œuvre la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. Un groupe d'économies en transition propose qu'une flexibilité spéciale leur soit ménagée dans certains domaines, bien que cette flexibilité ait pour l'essentiel un caractère transitoire. De même, les pays qui ont récemment accédé à l'OMC ont présenté des propositions analogues, se référant, entre autres, au paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha. Certains de ces participants font par ailleurs observer que leur revenu par habitant est inférieur à celui de certains pays en développement et suggèrent que la question de l'admissibilité au bénéfice des futures dispositions relatives au traitement spécial et différencié devrait être subordonnée à des critères économiques objectifs.
- Des divergences de vues subsistent également en ce qui concerne les moyens de

pas à la fin de mars 2003 et qu'il y aura ensuite du temps pour examiner des questions qu'il n'est pas nécessaire de traiter directement pour établir des projets de listes de nouveaux engagements. Les questions et problèmes spécifiques sur lesquels il faut immédiatement faire porter l'attention et les travaux sont, entre autres, ceux qui sont exposés dans les sections ci-après.

11. Il est rappelé aux participants qu'il reste très peu de temps pour établir les modalités. Étant donné les divergences de vues importantes, la présente note devrait marquer le début d'une nouvelle phase de nos travaux au cours de laquelle les participants doivent faire plus que réaffirmer des positions nationales bien connues. En conséquence, lorsqu'ils examineront les paragraphes ci-après, les participants sont instamment invités à ne pas se contenter d'identifier l'option qui correspond à leur position mais à réfléchir de manière constructive aux possibilités de convergence.

III. ACCÈS AUX MARCHÉS

12. Dans le domaine de l'accès aux marchés, les négociations ont porté sur cinq questions: tarifs, contingents tarifaires, administration des contingents tarifaires, mesures de sauvegarde spéciales, entreprises commerciales d'État importatrices et autres questions relatives à l'accès aux marchés.

Tarifs

13. La principale question en suspens dans ce domaine est celle de la formule et des objectifs quantitatifs pour les nouvelles réductions tarifaires qui sont à appliquer. Diverses propositions ont été faites à cet égard. Les deux approches bénéficiant du soutien le plus large sont, i) une formule d'harmonisation pour les réductions tarifaires et ii) la formule du Cycle d'Uruguay. En ce qui concerne la première approche, il a été proposé une formule suisse avec un coefficient de 25 devant être mise en œuvre sur cinq ans, sous réserve d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement (une version prévoit également une contribution initiale de 50 pour cent au cours de la première année de mise en œuvre; une autre version prévoit, dans un deuxième temps, l'élimination de tous les tarifs pour une date à convenir). Les partisans de la formule du Cycle d'Uruguay n'ont pas encore présenté de chiffres pour les taux de réduction moyens et minimaux qu'ils souhaiteraient voir appliquer pour les pays développés et les pays en développement, respectivement, ni pour la durée de la période de mise en œuvre.

14. En vue de faire avancer les négociations à ce sujet, les participants devraient examiner, entre autres, les questions suivantes:

- a) Quelles sont les possibilités de modifier les propositions spécifiques concernant la formule suisse de manière à tenir compte de la nécessité d'une flexibilité, y compris une flexibilité pour traiter les considérations autres que d'ordre commercial, qui a été soulignée par les autres participants?
- b) À quels taux de réduction et période de mise en œuvre songent les partisans de la formule d'Uruguay? Quelles sont les possibilités de modifier la formule du Cycle d'Uruguay de manière à tenir compte du désir des autres participants d'harmoniser les structures tarifaires et de traiter les crêtes tarifaires et la progressivité des tarifs?
- c) D'une manière plus générale, faute de consensus sur l'une ou l'autre de ces deux approches sous la forme proposée ou sous une forme modifiée, y a-t-il une autre modalité, que ce soit une combinaison quelconque des deux formules ou une troisième formule différente, qui pourrait être acceptable à titre de compromis? Quels seraient les détails, y compris les taux de réduction et la période de mise en œuvre?

15. Lors de l'examen de ces questions, les modalités concernant des dispositions relatives au traitement spécial et différencié doivent également être traitées, sur la base du large éventail de propositions présentées. Une question concerne la proposition visant à améliorer encore les possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour les pays en développement participants. Une autre question est celle de savoir si la formule à appliquer

pour les pays en développement serait la même que celle qui serait appliquée par les autres participants ou une version modifiée de cette formule (ou encore une autre formule). Troisièmement, quelle que soit la formule, un traitement spécial et différencié sous la forme d'une période de mise en œuvre plus longue et de réductions plus faibles bénéficie déjà d'un large soutien, mais les détails restent à déterminer. Parmi les autres questions, il y a celle de savoir si, comme certains pays en développement participants l'ont proposé en vertu du concept et dans le cadre de la catégorie développement, le traitement spécial et différencié devrait être élargi pour comprendre i) une exemption des engagements de réduction pour certains produits agricoles qui revêtent une importance stratégique pour assurer la sécurité alimentaire, la diversification des produits, le développement et l'emploi ruraux et la lutte contre la pauvreté et ii) une flexibilité pour ajuster, sans compensation, les consolidations tarifaires peu élevées.

16. Enfin, il y a la question de savoir si les formes tarifaires devraient être simplifiées en autorisant des tarifs *ad valorem*, ou des tarifs *ad valorem* et spécifiques, uniquement.

Contingents tarifaires

Volume

17. Beaucoup de participants, mais pas tous, considèrent l'accroissement des volumes d'importation dans le cadre des contingents tarifaires existants comme un élément essentiel des nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés et plusieurs d'entre eux ont proposé des modalités spécifiques à cet effet. Cette question ne peut pas être considérée séparément de celle de l'importance des réductions tarifaires qui devront être négociées. Les principales questions en suspens sont, entre autres, les suivantes:

- a) Les volumes des contingents tarifaires consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres seront-ils accrus de (x) pour cent et, dans l'affirmative, quelle serait la valeur appropriée pour x? *ou*
- b) Les volumes d'importation dans le cadre des contingents tarifaires seront-ils accrus d'un montant égal à [y] pour cent de la consommation intérieure au cours d'une période représentative récente pour le produit considéré respectif et, dans l'affirmative, quelle serait la valeur appropriée pour y? *ou*
- c) Les volumes d'importation dans le cadre des contingents tarifaires seront-ils accrus

Certains participants estiment que les tarifs contingentaires ne devraient pas du tout être réduits, ou, dans le cas des pays en développement, devraient être maintenus à des niveaux correspondant à leurs besoins en matière de développement, de commerce, de sécurité alimentaire et de finances.

Administration des contingents tarifaires

21. L'amélioration de l'administration des contingents tarifaires est un objectif largement admis. D'autres travaux techniques sont nécessaires pour exploiter les progrès réalisés dans ce domaine, y compris en ce qui concerne le traitement spécial et différencié.

Mesures de sauvegarde spéciales

22. Les participants doivent décider si la clause de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture devrait être éliminée et, si tel est le cas, i) avec effet immédiat dès l'entrée en vigueur des nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés ou pour une date quelconque future et ii) pour tous les pays ou uniquement pour les pays développés.

23. D'autres questions ou variantes sont les suivantes:

- a) Au cas où l'article 5 serait maintenu au-delà de la date d'entrée en vigueur des nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés, le champ existant des produits visés devrait-il être maintenu ou modifié et, en cas de modification, celle-ci concernerait-elle tous les pays ou uniquement les pays en développement?
- b) Faudrait-il, dans le cadre du traitement spécial et différencié, établir un nouveau mécanisme de sauvegarde et/ou une nouvelle mesure compensatoire pour les pays en développement et, dans l'affirmative, pour tous les produits agricoles ou pour un nombre limité de produits comme les produits stratégiques/nécessaires à la sécurité alimentaire/de subsistance? Des modalités possibles détaillées pour une telle clause ont été présentées.
- c) Faudrait-il établir un mécanisme de sécurité alimentaire comme il a été proposé?
- d) Faudrait-il établir un nouveau mécanisme de sauvegarde pour les produits saisonniers et périssables, comme certains participants l'ont proposé.

Entreprises commerciales d'État importatrices

24. D'autres travaux techniques sont nécessaires dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne i) le renforcement des prescriptions en matière de transparence et de notification et ii) d'autres disciplines éventuelles en sus et/ou en complément des dispositions existantes de l'OMC, par exemple en ce qui concerne les droits commerciaux. Certains participants ne sont pas convaincus que quelque chose doive être ajouté aux disciplines existantes.

25. Dans le contexte du traitement spécial et différencié, une question essentielle est celle de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure ou à quelles conditions, les pays en développement seraient exemptés de toutes disciplines nouvelles.

Autres questions relatives à l'accès aux marchés

Régimes préférentiels

26. Plusieurs participants ont souligné que les régimes préférentiels devaient rester prévisibles, significatifs et sûrs et ont proposé des modalités spécifiques à cet effet. Parmi les questions à trancher il y a celle de savoir si les participants conviennent i) d'assurer la sécurité juridique pour les arrangements commerciaux préférentiels non réciproques existants, par exemple sous la forme d'une exemption pour antériorité, ii) de maintenir ou d'améliorer les marges de préférence, par exemple par

la réduction de 15 pour cent au maximum des tarifs appliqués par les pays développés aux produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays vulnérables et originaires de ces pays, et par le retrait progressif des tarifs contingentaires, iii) de prévoir des délais de mise en œuvre plus longs pour les réductions tarifaires affectant les préférences traditionnelles visant des produits dont l'exportation revêt une importance capitale pour les pays en développement bénéficiaires de ces préférences, iv) de faire des régimes préférentiels des engagements contraignants et, en pareil cas, de déterminer les régimes visés et/ou v) d'étendre aux petits États en développement insulaires le dispositif actuellement à la disposition des PMA qui leur permet de conclure avec les pays développés des accords de libre-échange.

cn (m)18.8(a)0tièade 'ms masco(m)18.8(p)1.8antb lecr ler de 'mdes coduitsqds

xingane 'milyls mane(lapn)12.9(r)-197o(pos)1078(it)818(ionvg)12.9(i)11.8os

ée d.8(t)8.5(i9(('l)19accè(s)10.9(n f)18.8ri)-(aon)12.8(hios)10.6e(de)10.9dra.8(t)8its)10.9(es)10.9(saos)10.6 c6

les pas(im)1942(porta)11.5(tup)13.3(r)-1.5s(a)11.5cciq uon accs (t)8.5(/ou)10.9(ler)10.9 béni

2 7 e (12.8(t79(e)0lopo)1278(p)1.8e(m)18.8(et.s)JTJT12 21 f0 -2.391

30. Enfin, il convient de noter que plusieurs participants ont dit qu'ils étaient intéressés par la négociation d'initiatives sectorielles en complément des améliorations de l'accès aux marchés résultant des modalités d'application générale qui seront établies.

IV. CONCURRENCE À L'EXPORTATION

31. Dans ce domaine, les négociations ont porté sur les subventions à l'exportation, les crédits à l'exportation, l'aide alimentaire et les entreprises commerciales d'État exportatrices. En outre, des

- a) Les restrictions à l'exportation seront-elles prohibées et, dans l'affirmative, i) pour tous les Membres ou ii) pour tous les Membres à l'exception des pays en développement?
- b) Ou bien, les restrictions à l'exportation devraient-elles être converties en taxes à l'exportation puis consolidées dans les Listes des Membres et soumises à des engagements de réduction?
- c) Les taxes à l'exportation seront-elles prohibées et, dans l'affirmative, i) pour tous les Membres à l'exception des pays en développement ou ii) pour tous les Membres à l'exception des pays en développement sauf s'ils sont des exportateurs nets des produits alimentaires considérés (selon une autre proposition sur le traitement spécial et différencié qui a été présentée, les pays en développement seraient autorisés à appliquer une taxe à l'exportation à certaines conditions strictes)?

V. SOUTIEN INTERNE

40. S'agissant du soutien interne, les négociations ont porté sur la catégorie verte, l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture, la catégorie bleue et la catégorie orange.

41. Alors que certains participants considèrent que la structure de la partie de l'Accord sur l'agriculture concernant le soutien interne devrait rester telle quelle, des modifications à la structure existante ont par ailleurs été proposées, en particulier des propositions visant à i) ne créer qu'une catégorie générale subventions, ii) ramener à deux le nombre de catégories, l'une pour les mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion sur les échanges et l'autre pour les mesures de soutien ayant des effets de distorsion minimales sur les échanges ou n'ayant pas de tels effets, et iii) différencier les engagements de réduction au titre de la catégorie orange selon que la production intérieure bénéficiant d'un soutien est destinée à l'exportation ou au marché intérieur. Il y a également une proposition visant à établir un plafond global pour toutes les mesures de soutien interne autres que celles qui sont conformes aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

Catégorie verte

42. Il y a trois catégories de propositions en ce qui concerne d'éventuelles modifications des dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture ("catégorie verte"): i) des propositions visant à rendre plus rigoureuses les dispositions de la catégorie verte, y compris des propositions visant à retirer certains versements directs de la catégorie verte ou à soumettre ce genre de versements à des engagements de réduction, ii) des propositions visant à renforcer les dispositions existantes relatives à la catégorie verte ou à ajouter de nouveaux types de programmes ou de versements dans la catégorie verte, et iii) des propositions visant à clarifier certaines dispositions de l'Annexe 2. Les questions essentielles sont entre autres les suivantes:

- a) Faudrait-il, comme certains participants l'ont proposé, établir un plafond applicable soit à l'ensemble soit à certaines des dépenses de la catégorie verte et, dans l'affirmative, pour tous les pays ou pour les pays développés seulement et à quel(s) niveau(x)?
- b) Certains versements directs devraient-ils faire l'objet d'engagements de réduction, comme certains participants l'ont proposé, et, dans l'affirmative, quels versements directs proposés à cet effet devraient faire l'objet d'une telle discipline et quels devraient être le taux de réduction et la période de mise en œuvre?
- c) Quels amendements ou ajouts proposés aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture faudrait-il inclure de façon à mieux répondre aux besoins des pays en développement et mieux tenir compte des programmes de ces pays?

- d) Faudrait-il inclure d'autres amendements ou ajouts proposés aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, tels que les versements compensatoires liés au relèvement du niveau des normes pour la protection des animaux ou autres normes de production ou les versements visant à répondre à des considérations autres que d'ordre commercial?

Article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture

43.

c) Quelles dispositions spécifiques relatives à la flexibilité devraient être intégrées sous

ANNEXE

[...]